



Congrès ABF Lyon juin 2013

L'accessibilité au format numérique des livres indisponibles du XX^{ème} siècle

Rencontre avec la Sofia le jeudi 6 juin à 16h

Compte-rendu rédigé par Erwan Desruelles

Christian Roblin (CR), directeur de la Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit (Sofia) et **Dominique Lahary (DL)**, directeur adjoint de la BDP du Val-d'Oise

DL : Bonjour à tous, merci d'être présents pour cette heure que nous allons passer ensemble sur le sujet des livres indisponibles. Cette proposition de rencontre a été faite par la Sofia et j'ai accepté de l'animer mais c'est surtout vous, bibliothécaires, qui allez l'animer.

CR : Je vais vous faire une très brève présentation, je voudrai remercier les organisateurs et Dominique Lahary que je connais depuis longtemps et avec qui nous avons déjà eu de nombreux débats.

C'est une présentation extrêmement succincte, la Sofia a été agréée pour gérer les droits numériques des œuvres indisponibles le 21 mars 2013. Il s'agit donc d'exploitation de droits. Un livre indisponible est un livre sous droits, publié en France entre le 1er janvier 1901 et le 31 décembre 2000, qui n'est plus commercialisé ni imprimé.

Le projet de ReLIRE (registre des livres indisponibles en réédition électronique) devrait en comporter 500 000. En 2013 il répertorie 58000 premiers livres. Ce registre sera enrichi progressivement, chaque année à une date anniversaire, au printemps.

Cela permet la numérisation et la diffusion de livres imprimés réputés indisponibles. L'avantage du projet est que les ayants droit sont associés à la perspective de l'exploitation numérique et à son contrôle. Le rôle de la Sofia est de veiller à la bonne exploitation des ouvrages, de faire payer les droits et de rémunérer les ayants droit. La répartition se fait équitablement entre les auteurs, les ayants droit et les éditeurs. Les éditeurs ne peuvent pas être rémunérés plus que les auteurs sachant qu'il y aura un préciput.

Entre le 21 mars et le 21 septembre, les auteurs souhaitant retirer leur livre du registre font part de leur opposition à la BNF. Nous avons trois mois pour analyser leur demande. A partir du 21 septembre, les livres n'ayant pas été retirés entrent en gestion collective, les autres ne font plus l'objet de numérisation.

Si un éditeur souhaite s'opposer à la numérisation, il a deux ans pour prouver qu'il exploite bien le livre en accord avec l'auteur. Si l'éditeur souhaite rester dans le dispositif, la Sofia propose une licence d'exploitation, et des précisions sur la numérisation.

Les éditeurs d'origine bénéficient d'une licence d'exploitation exclusive valable 10 ans. Si les droits ont été rendus, c'est l'auteur qui perçoit la totalité de la rémunération. Pour les autres éditeurs ils auront une licence d'exploitation non exclusive d'une durée de cinq ans.

Un auteur peut à tout moment sortir du dispositif en faisant opposition, au cours des six mois ou au-delà, s'il juge qu'il y a atteinte à son honneur, qu'il soit auteur ou co-auteur. Dans ce cas, le livre est retiré immédiatement.

Si un auteur a repris ses droits, il en sera l'unique bénéficiaire.

Le livre numérisé est communiqué au public, accessible moyennant rémunération par les réseaux de la librairie. Pour davantage de renseignements, vous pouvez nous interroger à l'adresse suivante : livresindisponibles@la-sofia.org

J'ai fait très vite mais c'est une brève présentation.

DL : Tout vient au départ de l'accord cadre signé le 1er février 2011 par le Ministère de la Culture, le Commissariat général à l'investissement, la Bibliothèque nationale de France, le SNE et la SGDL pour la numérisation des livres indisponibles du XX^{ème} siècle reçus en dépôt légal à la BNF. Le ministère de la Culture souhaitait constituer une offre nationale, légale et financée en partie par les investissements d'avenir en réponse à la stratégie de numérisation lancée par Google. Cet accord était incompatible avec les droits de la propriété intellectuelle. Le 1er mars 2012 la loi relative à l'exploitation numérique des livres indisponibles du XX^e siècle, a été publiée au Journal Officiel et le 21 mars 2013 la Sofia a reçu l'agrément et la BNF a publié le registre ReLIRE.

Du point de vue de l'auteur, l'accord prévoyait de mettre en place le mécanisme d'opt-out, ce qui signifie que par principe tout sera numérisé et que si l'auteur n'est pas d'accord, c'est à lui de se manifester. C'était aussi ce qui était entrepris par Google et qui a lui reproché. N'est pas là une déconstruction du droit d'auteur ?

CR : Les choses se ressemblent de loin, mais sont dissemblables de près. Google s'accapare des fonds sans rien demander à personne, et ne paye pas d'impôt. Dans notre cas il y a une loi. C'est une concertation entre les ayants droit avec une visée patrimoniale. Les ayants droit dans le cas de Google n'ont pas choisi. Chez nous les ayants droits sont à parité. On représente 85% des éditeurs. Il y a très peu d'ayants droit sur les 7000 auteurs qui sont hostiles au projet, sans pour autant se retirer. Il faut apporter une juste mesure des choses. Je m'intéresse au projet européen, et ce projet est très suivi par les autres pays, l'Allemagne notamment, avec une visée patrimoniale et l'ambition de ne pas perdre le contrôle de l'exploitation.

Il y a une rupture de la tradition du monopole. A tout moment l'auteur peut se retirer, ce n'est que l'exercice qui est confié à la société.

Le système va être de plus en plus performant.

DL : Le collectif « droit du serf » est un groupe d'auteur qui dénonce le renouvellement de l'attachement à l'éditeur avec la numérisation systématique. Il y a un principe d'épuisement de ce droit quand l'éditeur n'exploite plus l'œuvre, l'auteur est libéré de son lien. Or avec ce dispositif, l'auteur est de nouveau attaché à l'éditeur alors que celui-ci n'a rien fait pour la réexploitation de l'ouvrage.

CR : Ce n'est pas vrai Dominique, la procédure est toujours la même, il n'y a rien qui porte atteinte à cela, les auteurs sont heureux de voir de nouveau leur livre disponible que ce soit pour les amateurs, leur cercle d'amis... La seule question qui est posée est « quand est ce qu'on va être rémunérés ? ». Si la numérisation avait porté atteinte à ces droits, il y aurait eu plus de problèmes.

Le code de la propriété intellectuelle essaie de préserver l'auteur, et l'auteur vise à rendre disponible son œuvre. L'éditeur ne peut pas sortir l'œuvre du registre sans l'accord de l'auteur avec une preuve de son exploitation. Sinon le livre revient dans le circuit.

Question du public: Sous quelle forme se fait la mise à disposition du livre, numérique ou papier ? Vous numérisez petit à petit mais quelles sont les priorités ?

CR : Nous possédons les droits mais ne procédons pas à la numérisation. La numérisation se fait à 400 DPI, format epub3, la plus haute définition possible actuellement sur le marché. Les choses seront faites d'une façon particulièrement respectueuse avec des données bibliographiques pour que les ouvrages soient exploités par des chercheurs ou des bibliothèques.

Intervention de Gildas Illien, chef du service du dépôt légal numérique de la BNF :

Le choix des ouvrages numérisés en priorité est effectué par un comité scientifique composé de représentants des éditeurs, des auteurs et de la BNF. Pour le premier registre en ligne, cela rappelle les travaux de création d'un fonds. Il est entre autres questions de critères chronologiques et ce pour des raisons pratiques : les ouvrages dotés d'un ISBN sont facilement repérables dans Electre, le travail est facilité sur cette base-là. Il s'agit des ouvrages les plus récents.

Les critères sont chronologiques, thématiques et ou en fonction du type d'exploitation par rapport au type de document, par exemple les bande dessinée de par la composition ou l'exploitation juridique.

Question du public : Combien de titres ?

Nous avons pour mission de publier 60000 titres par an. Le premier registre se compose de 48% de littérature générale et le reste en science humaine. On a exclu les livres dont la première publication n'a pas eu lieu en France et les traductions pour des questions de droits qui sont à l'étranger.

DL : Est-ce qu'il y a des risques de recours juridiques sur les questions de droit ?

CR : Je ne peux pas répondre à ces questions, il appartient aux sages du Palais Royal de dire ce qu'ils en pensent. Comme nous sommes mis en cause en tant que Sofia, nous ferons une intervention volontaire en faveur du dispositif. Je pense que le risque est extrêmement faible. Mais dans la vie démocratique il est tout à fait normal que les gens qui ne sont pas d'accord puissent exercer les voies de recours. On attend très sereinement la décision.

DL : Il s'agit de la BNF et les bibliothèques servent de gisement pour une remise sur le marché pour

des ayants droit.

CR : Je trouve que c'est un constat heureux, c'est une politique de l'état qui a fait le choix de cette politique patrimoniale. Les livres publiés en Algérie avant 62 sont considérés comme français. Quand on a l'ambition de numériser 500000 on ne demande pas aux éditeurs qui ont pu disparaître, on rend accessible des livres indisponibles et on bénéficie des conditions de catalogage et de conservation de la Bibliothèque Nationale.

DL : La puissance publique a fait l'effort d'investir dans la conservation mais d'autres instances de cette même puissance publique devront payer pour bénéficier de cet effort...

CR : Il ne s'agit pas d'un financement à fond perdu, il doit être pris en charge par le commissariat général à l'investissement, il se fait via l'emprunt d'avenir qui est remboursable. Il faut de l'argent. C'est un point totalement décisif. Si c'est gratuit pour les bibliothèques, c'est la mort de la propriété littéraire, puisque gratuit, cela disparaît de la commercialisation. Les bibliothèques bénéficieront de modalités particulières, du feuilletage et de bouquets, qui ne seront pas celles du marché.

Intervention de Silvère Mercier : Je suis assez scandalisé d'entendre que la mise à disposition gratuite des ouvrages numérisés dans une bibliothèque serait un manque à gagner pour les éditeurs.

CR : Ce n'est pas ce que j'ai dit.

SM : Pourquoi la Commission française a-t-elle proposé que ce soit en accès gratuit pour les bibliothèques, alors que comme l'a dit Dominique Lahary, dans les faits, les bibliothèques vont devoir payer deux fois. Il y a des auteurs qui pensent que ce droit se transforme en droit d'éditeur parce que le dispositif d'opposition est très court. Les membres de l'IABD pensent qu'il faut rétablir les choses et ne pas présenter les choses dans un monde bisounours.

DL : le conseil d'état a rejeté nos arguments, nous ne pouvons pas préjuger de la délibération.

CR : Ce n'est pas payer deux fois puisque j'ai précisé qu'il s'agissait d'un emprunt remboursable. Je le défends parce que c'est un heureux dispositif puisque les auteurs peuvent toujours récupérer leur droit, ce qui n'est pas le cas des éditeurs.

DL : Les emprunts d'avenir, ont des taux d'intérêt, je ne l'ai pas précisé.

Il y a une directive pour que les bibliothèques accèdent gratuitement aux œuvres orphelines à condition d'avoir fait la recherche d'ayant droit. Ici c'est un peu court-circuité par ce dispositif.

CR : Pas vraiment puisqu'on recherche les ayants droit. On en a retrouvé 60 %. Si ce n'est pas le cas, les œuvres seront conservées pendant 10 ans et utilisées dans des actions culturelles. Il y a un ensemble d'accords qui complètent ce dispositif. L'œuvre peut être numérisée, mise en ligne mais pas consultée, donc il n'y aura pas de rémunération à verser.

Question du public : Comme vous avez dit que les conditions pour les bibliothèques seront différentes des particuliers. Quels modèles seront proposés ?

CR : Cela ne m'appartient pas. Nous ne gérons pas les bases ultérieures ni la commercialisation. Tout cela est en cours d'élaboration, la première utilisation étant prévue en 2015, nous avons encore le temps de réfléchir. Nous allons définir les utilisations dans le cadre de la licence d'exploitation. L'impression à la demande ne pourra avoir lieu, la loi ne le prévoit pas, nous le rappellerons dans les licences.

Sachez que l'idée est de continuer à passer par les fournisseurs habituels. Les licences dans leurs premières versions pourront ne pas avoir prévu toutes les utilisations.

La société de projet n'est pas constituée, le Commissariat Général d'Investissement examine l'apport des financements. Il y a des discussions qui sont particulièrement nourries.

Question du public : Pour les livres dont le dépôt légal a l'étranger ou dans le cas de traduction, est ce que c'est incontournable ?

CR : J'ai le sentiment qu'il y a un droit à l'édition d'origine. Les traductions sont confiées pour une durée déterminée, ou pour un tirage. Il y a un principe de territorialité, il pourra y avoir des accords bilatéraux. Si un livre anglais a été publié à Paris il n'y a aucun problème. Ce n'est pas un problème de langue mais bien de territorialité. Il y a aussi une question de préférence nationale, si un auteur étranger préfère le publier en France, c'est lui qui doit venir à nous.

Question du public : Du point de vue du lecteur, comment est-ce qu'il va savoir et avoir accès à ces œuvres devenues accessibles ?

CR : Ce sera sur Gallica, avec des renvois. Il y a un ensemble de points qui ne sont pas traités aujourd'hui mais les prix seront sans doute inférieurs aux prix des nouveautés.

DL : Dernière petite chose, il y avait un certain nombre d'erreurs observées dans la liste des 60000, est ce que la liste est aujourd'hui nettoyée ?

Intervention de Gildas Illien : Ce registre en ligne a été fait en trois mois, il y a eu beaucoup d'amalgames, et je tiens à préciser que les moyens étaient fléchés sur ce projet : on a recruté 3 informaticiens et 3 bibliothécaires. Il y a eu un appel d'offre, on a utilisé Electre pour croiser les

données, et construit la plateforme. On ne construit pas une telle base en trois mois, sans erreur. Il s'agit d'un processus qu'on a traité dans des conditions d'urgence. Ce qui est en ligne aujourd'hui est amené à évoluer rapidement. Notamment la possibilité de faire des retraits par lot, et télécharger les titres de la liste.

CR : Sans vouloir remuer le couteau dans la plaie, nous sommes 15, nous avons 400 000 titres différents, de la même manière que la loi sur le prêt a été adoptée à l'unanimité, cette loi de mars 2012 a été adoptée à l'unanimité sauf une par tous les partis politiques. Elle a donc été reconnue comme d'utilité publique par tous.